

maintained for the policies referred to in subparagraphs (ii) and (iii), together with the assets under the control of the chief agent, in such proportion as the court considers fair and equitable,

(ii) in the case of policies falling within the classes of life insurance, accident and sickness insurance, accident insurance, personal accident insurance and sickness insurance, claims shall be paid

(A) firstly, from the assets in Canada maintained for those policies,

(B) secondly, from the assets under the control of the chief agent in such proportion as the court considers fair and equitable, and

(C) thirdly, from the balance, if any, of any assets referred to in clauses (ii)(A) and (B) remaining after the claims under subparagraphs (i) and (iii) are paid,

(iii) in the case of policies falling within some other class of insurance, claims shall be paid

(A) firstly, from the assets in Canada maintained for those policies,

(B) secondly, from the assets under the control of the chief agent in such proportion as the court considers fair and equitable, and

(C) thirdly, from the balance, if any, of any assets referred to in clauses (ii)(A) and (B) remaining after the claims under subparagraphs (i) and (ii) are paid, and

(iv) in the case of expenses described in paragraph 686(1)(a) of the *Insurance Companies Act* that were incurred by the Superintendent in respect of the foreign company and assessed against and paid by other companies pursuant to that Act, the expenses shall be paid from the balance, if any, of the assets referred to in clauses (ii)(A) and (B) and (iii)(A) and (B) remaining after the claims under subparagraphs (i), (ii) and (iii) are paid.

b) les réclamations découlant de polices d'assurance-vie et de polices d'assurance accidents et maladie, d'assurance-accidents, d'assurance accidents corporels et d'assurance-maladie sont acquittées en premier lieu sur l'actif au Canada gardé à l'égard de ces polices; en deuxième lieu, sur l'actif sous le contrôle de l'agent principal dans la proportion que le tribunal estime équitable et, en troisième lieu, sur le reliquat de l'actif au Canada gardé à l'égard des polices visées à l'alinéa c) et de l'actif sous le contrôle de l'agent principal qui subsiste après avoir désintéressé les créanciers des alinéas a) et c);

c) les réclamations découlant des polices d'une autre branche sont acquittées en premier lieu sur l'actif au Canada gardé à l'égard de ces polices; en deuxième lieu, sur l'actif sous le contrôle de l'agent principal dans la proportion que le tribunal estime équitable et, en troisième lieu, sur le reliquat de l'actif au Canada gardé à l'égard des polices visées à l'alinéa b) et de l'actif sous le contrôle de l'agent principal qui subsiste après avoir désintéressé les créanciers des alinéas a) et b);

d) les dépenses visées à l'alinéa 686(1)a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* payées par le surintendant à l'égard de la société étrangère qui font l'objet d'une cotisation et que d'autres sociétés ont payées aux termes de cette loi sont payées sur le reliquat de l'actif au Canada visé aux alinéas b) et c) et de l'actif sous le contrôle de l'agent principal qui subsiste après avoir désintéressé les créanciers des alinéas a), b) et c).